

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 29 avril.

DEMANDE EN INTERDICTION. — HALLUCINATIONS. — LES SINGES ET LE MUSÉE DE VERSAILLES.

M^e Arago, avocat des demandeurs, expose ainsi les faits de la cause : « Au nom de mes clients, M. et Mme Daigremont, dont la fortune est des plus modestes, je poursuis devant vous l'interdiction de Mlle Descharmes, leur tante, qui ne possède pas moins de 7 ou 800,000 francs. Telles sont, je devais vous les indiquer tout d'abord, les positions respectives des parties entre lesquelles s'élève la contestation que vous allez juger. Je sais, Messieurs, que l'on écoute toujours avec une certaine défiance les collatéraux pauvres demandeurs en interdiction d'un parent riche; je sais que leur conduite éveille toujours des soupçons, et qu'on se sent porté, quelque impartial que l'on soit, à les mal accueillir. Mais je sais aussi, et cela me rassure, que si nous pouvons de bonne foi soumettre à vos lumières et discuter ici mille questions diverses, douteuses pour nous-mêmes, l'avocat qui se présenterait dans un procès de cette nature sans être absolument certain de tout ce qu'il va dire, sans être convaincu de la nécessité d'une interdiction, faillirait en même temps et à son devoir d'honnête homme et aux lois les plus saintes de sa profession. »

M. Forestier, qui a laissé un nom recommandable dans les arts, est décédé en 1838, après avoir institué pour sa légataire universelle sa domestique, Mlle Descharmes, dont on demande aujourd'hui l'interdiction pour cause de folie. La fortune de M. Forestier s'élevait à environ 7 ou 800,000 fr. et dans les valeurs de cette succession se trouvaient une magnifique galerie de tableaux, une collection de bronzes rares et un riche mobilier. »

M^e Arago explique les motifs qui ont déterminé les parents de la demoiselle Descharmes à demander son interdiction.

Mlle Descharmes n'est pas sortie de la maison qu'elle habite depuis sept ou huit ans; elle refuse de sortir en répétant sans cesse que les hommes la persécutent, et qu'il y a dans l'air des gaz qui la tueraient. Enfin les discours de Mlle Descharmes devant ses parents ont été d'une extravagance telle qu'il y a eu pour eux nécessité de provoquer son interdiction afin qu'elle ne vive plus misérablement comme elle le fait au milieu des splendeurs de son appartement; car Mlle Descharmes n'a qu'une femme de ménage à 20 fr. par mois, qui sort sans cesse et la laisse seule, et c'est Mlle Descharmes qui occupe ses journées à frotter elle-même son immense appartement. »

Après avoir rappelé la délibération de famille qui a précédé la demande en interdiction, M^e Arago dit que M. le juge de paix qui a visité Mlle Descharmes a constaté qu'elle était atteinte de monomanie; elle refuse obstinément de sortir, en prétendant qu'elle a pour ennemis des êtres surnaturels. M. le juge de paix a pensé qu'il était prudent de ne pas faire violence à cette résolution de Mlle Descharmes, et qu'il y avait lieu de commettre un magistrat pour l'interroger.

M. Duret d'Archiac, juge au Tribunal, a été chargé d'interroger Mlle Descharmes. Je dois l'avouer, dit M^e Arago, cet interrogatoire, bien qu'il contienne des inexactitudes et des preuves évidentes de faiblesse d'esprit, a été soutenu d'une manière assez convenable. Mais cependant les hallucinations de Mlle Descharmes s'y font encore remarquer, alors que, désignant un tableau de genre de Duval-Lecamus, elle croit voir dans un des personnages le portrait d'une de ses nièces. Il est vrai que cette hallucination elle a soin de la rectifier ensuite; mais il est à remarquer que cette rectification ne vient pas le même jour, et qu'évidemment on a dû profiter de l'intervalle pour lui faire la leçon.

Comment donc, si elle est réellement folle, Mlle Descharmes a-t-elle pu subir cet interrogatoire ainsi qu'elle l'a fait?

Les auteurs qui font autorité dans la matière, et notamment MM. Esquirol et Ferrus, disent qu'il arrive souvent qu'un aliéné a assez de force pour dissimuler sa folie. M^e Arago cite l'exemple d'un capitaine de la garde royale qui, trois fois arrêté sous la restauration comme fou furieux, parvenait, dès son entrée dans une maison de santé, à dissimuler sa folie, au point de se faire mettre immédiatement en liberté, et qui, une fois libre, se livrait à de nouveaux accès de fureur qui nécessitaient sa réincarcération.

M. et Mme Daigremont se sont adressés à des hommes éminents dans la science pour avoir leur avis sur la démente de Mlle Descharmes. »

M^e Arago donne lecture d'un certificat de M. le docteur Mitivié, médecin en chef de la Salpêtrière, qui constate que Mlle Descharmes, qu'il a interrogée, se dit victime d'une machination diabolique qui ne doit finir qu'avec l'achèvement de la collection des gravures du Musée de Versailles, par M. Gavard. « Ces livraisons, dit M. Mitivié, forment une lourde masse, et Mlle Descharmes attache au poids de cette masse un sens particulier. Ainsi obsédée, Mlle Descharmes avoue qu'elle aimerait mieux ne rien posséder pour avoir sa liberté. » M. le docteur Mitivié termine en disant que les préoccupations et les illusions de Mlle Descharmes la tiennent dans une étroite morale malade qui constitue une véritable aliénation mentale partielle.

M^e Arago donne ensuite lecture d'un rapport de M. Trélat, médecin de la Salpêtrière, sur l'état mental de Mlle Descharmes, qu'il a visitée avec un de ses parents :

« On m'avait prévenu, dit M. le docteur Trélat, que Mlle Descharmes n'était pas sortie depuis sept ans, et que toute visite la contrariait. A notre arrivée, nous avons pourtant été reçus par elle avec beaucoup de politesse. Son parent l'a embrassée, et sur la demande qu'il lui adressa de nous permettre de voir les tableaux que renferme son appartement, elle s'empressa de nous introduire elle-même dans ses salons, et de désigner à notre attention les toiles, gravures, bronzes et autres objets d'art qui s'y font remarquer. »

Cette visite, la conversation constante qui en résultait m'ont fourni un sujet facile d'examen, et m'ont permis de la prolonger à loisir pendant plus de deux heures. J'ai donc pu parler tour à tour à Mlle Descharmes, et sans l'inquiéter un seul instant, de son appartement, etc.

Mlle Descharmes a d'abord répondu avec beaucoup de netteté et d'aisance, et je n'ai pu, pendant toute la première heure de ma visite, rencontrer en elle d'autre idée déraisonnable que celle-ci : « Il ne dépend pas de moi de sortir, puisque les hommes ne le veulent pas; les hommes ont été méchants pour moi; je sortirai quand cela sera fini. »

D. Quand cela finira-t-il? — R. Ni moi non plus.

D. Qu'entendez-vous par ces paroles : ni moi non plus? Qu'est-ce qui doit finir? — R. Ah! ni moi non plus!

A toutes les questions faites sur ce sujet et reproduites sous différentes formes, elle se borna invariablement à répondre : ni moi non plus, et s'exprima sur tout autre objet avec une exactitude et une précision sans reproche.

Vous avez, lui dis-je, Mademoiselle, de fort belles statuette de Voltaire et de Rousseau; avez-vous aussi leurs œuvres dans votre bibliothèque, et les lisez-vous?

R. Je n'aime pas Voltaire.

D. Pourquoi? — R. Je le trouve trop sec et trop moqueur. — D. Et Rousseau? — R. Je le trouve trop faible. Il est toujours dans les jupons des femmes, et se laisse tromper par elles. — J'ai fait à Mlle Descharmes des observations sur sa santé; elle me dit : Vous êtes donc médecin pour me parler ainsi? — Oui, Mademoiselle, et c'est pour cela que je vous engage à sortir. Vous n'avez pas visité depuis longtemps nos jardins publics; si vous alliez au Jardin-des-Plantes vous verriez des animaux nouveaux, la belle collection des singes qu'on y a réunis et qui s'y exercent, au grand plaisir de leurs visiteurs, dans une immense cage exposée au soleil et à tous les regards. — Je venais par hasard de faire vibrer une corde sensible, et de pénétrer tout à coup jusqu'au foud de l'âme et de la maladie de Mlle Descharmes. — R. Ah! bien oui! s'écria-t-elle tout à coup... les singes! Voilà un beau spectacle que les singes. Ils m'ont causé assez de mal pour que je ne cherche pas à les voir, quand ils venaient me faire continuellement des grimaces et des insultes, quand ils m'allongeaient les jambes, quand ils m'écartaient les os du crâne, quand ils m'écrasaient la tête et m'adressaient mille injures. — D. Comment des singes pouvaient-ils vous faire subir ces traitements et vous dire des injures? Il n'y a jamais eu de singes chez vous, et les singes ne parlent pas. — R. Puisque je les voyais comme je vous vois. — D. C'étaient sans doute des rêves; c'étaient des objets que vous voyiez dans votre sommeil? — R. Ah! bien oui! dormir, il en était bien question. — D. Quelles injures vous disaient-ils donc? — R. Ils me disaient et prétendaient exiger de moi les choses les plus horribles; et sur mon refus me jetaient à bas de mon lit, me réduisaient en eau de bouillie, me plaçaient dans un corbillard, puis me conduisaient au cimetière, où ils me faisaient manger des morts. — D. N'avez-vous eu à vous plaindre de des singes? — R. Des singes et des hommes qui ne valent pas mieux qu'eux, et qui m'accablent de sottises et d'injures. — D. Quelles sont donc ces injures? — R. Puisqu'ils m'appellent « ma petite mère. » — D. Est-ce que c'est là une bien grosse injure? — R. Comment! est-ce que je suis leur petite mère, moi? est-ce qu'on doit se permettre avec moi des familiarités pareilles? — Dans une partie de l'interrogatoire, Mlle Descharmes dit qu'il ne lui sera permis de sortir qu'après l'achèvement de sa souscription aux livraisons du Musée de Versailles. Ces livraisons, qu'elle reçoit réellement, elle les conserve dans la cheminée d'un de ses salons. Ils forment, selon elle, un volume et un poids qui ne pourraient être soulevés que par six hommes. J'ai vu cette collection grand in-folio, dit M. Trélat, qui compose, en effet, une masse assez considérable, mais de six fois au moins au-dessous de l'évaluation qu'en fait Mlle Descharmes. — M. Trélat apercevant un charmant tableau de genre de Duval Lecamus, Mlle Descharmes s'écrie : « Ils sont très ressemblans. » Ce tableau représente une scène de village. « Ce sont, dit-elle, des portraits de famille. »

L'interrogatoire d'un aliéné, fait remarquer ici M. Trélat, exige souvent qu'on aborde un grand nombre de sujets et qu'on entre dans beaucoup de détails, car il est rare que certains monomaniaques, par exemple, abordent d'eux-mêmes l'idée qui les tourmente. Il faut la leur offrir pour qu'ils l'acceptent; de là, l'apparence de bavardage et même de divagation nécessaire que peut revêtir un pareil interrogatoire.

M. Trélat termine son rapport en disant que Mlle Descharmes est aliénée; elle est atteinte de mélancolie ou monomanie caractérisée par la retraite déraisonnable à laquelle elle se soumet depuis sept ans. Comme tous les monomaniaques, elle mêle à son délire principal des idées déraisonnables relatives au Musée de Versailles, à ses singes. Elle a des hallucinations de la vue et de l'ouïe et des illusions.

Les aliénés, dit notre maître Esquirol, ont presque tous des hallucinations, car lorsqu'on n'en trouve pas chez eux, c'est qu'ils les dissimulent et qu'on n'est pas parvenu encore à les reconnaître. Sur cent aliénés, quatre-vingts au moins ont des hallucinations.

Il est évident que la raison de Mlle Descharmes, depuis longtemps atteinte, n'a pu résister à l'épreuve si difficile, en effet, d'une subite prospérité. Ce qui confirmerait encore, s'il en était besoin, cette pensée si vraie qu'il est quelque chose de plus difficile à supporter que la mauvaise fortune, c'est la bonne. — Fait à l'hospice de la Salpêtrière. TRELAT.

M^e Arago justifie les honorables médecins dont il vient de citer les rapports et les certificats du reproche d'avoir pénétré par la violence et par la ruse dans le domicile de Mlle Descharmes et malgré sa volonté.

Consentez à une chose, dit l'avocat, que Mlle Descharmes comparaisse et soit interrogée en chambre du conseil, et je m'en rapporte entièrement aux lumières de Messieurs. Si Mlle Descharmes n'est pas folle, elle peut et doit venir, consentez donc à ce qu'elle vienne, ou avouez qu'elle est folle. Vous ne pouvez pas sortir de ce dilemme.

C'est une question d'humanité qui s'agit devant vous, car les parents de Mlle Descharmes n'ambitionnent pas sa fortune. Ce qu'ils veulent, c'est qu'au milieu de son opulence elle ne reste pas dans cet état d'isolement si funeste pour sa raison.

Répondant à l'objection qui consiste à dire que Mlle Descharmes est loin de dissiper sa fortune, M^e Arago soutient qu'en effet Mlle Descharmes, avec une fortune de 30,000 francs de rentes, en dépense à peine 3,000 par année; que devient l'excédant? A la mort de M. Forestier, M. le juge de paix avait jugé utile de faire procéder à un inventaire, M. D..., administrateur des biens de Mlle Descharmes s'y est opposé, bien qu'il eût des valeurs au porteur considérables. M^e Arago rappelle un procès que M. D... a eu à soutenir en police correctionnelle, pour arrestation arbitraire d'un locataire de sa maison. « Il est vrai, dit l'avocat, que M. D... a été acquitté; mais le ministère public avait requis contre lui l'application de la loi. Nous ne voulons pas que M. D... administre la fortune de Mlle Descharmes comme il sait administrer la sienne. »

M^e Dupin, avocat de Mlle Descharmes, s'exprime ainsi : « Mon adversaire avait la conscience des sentiments que devait inspirer la demande de ses clients lorsqu'il vous parlait en commençant de la juste défaveur qui s'attache aux demandes en interdiction provoquées par des héritiers collatéraux. Jamais, en effet, semblable demande n'a été inspirée par des sentiments plus cupides; jamais conduite n'a été plus infâme et plus basse. »

Et d'abord qu'il me soit permis de m'étonner de ces étranges visites des médecins dont on vient de faire si hardiment le panégyrique, et qui n'ont pas craint sous couleur de bienveillance intérêt et de curiosité d'artiste, de s'introduire dans le domicile d'un citoyen pour délivrer ensuite impunément des certificats diffamatoires. »

M^e Dupin, examinant ensuite les faits de la cause, dit que M. Forestier était un artiste insouciant comme tous les artistes. Il avait une belle galerie de tableaux, qui cependant n'est pas aussi magnifique qu'on a bien voulu le dire. Mlle Descharmes était son intendante. A son décès, M. Forestier, qui n'avait plus de parents, l'a instituée sa légataire universelle; elle a environ 20,000 fr. de rentes, et non pas 30,000 fr. C'est assurément une fort belle fortune pour une femme de chambre; mais quand on a vécu d'une certaine façon pendant près de trente ans, on ne se sépare pas facilement des habitudes de toute sa vie. Mlle Descharmes est restée très-simple dans sa mise et dans sa vie; seulement elle a conservé l'appartement considérable qu'occupait M. Forestier, et à force de voir des tableaux et d'entendre parler de beaux-arts, elle est presque devenue une artiste. J'ai causé, moi aussi, avec Mlle Descharmes pendant longtemps, et je n'ai pas trouvé comme M. Trélat qu'elle déraisonnât. En me montrant sa galerie de tableaux, elle m'a nommé tous les auteurs, an-

ciens et modernes, distinguant les qualités et les défauts, signalant, louant ou blâmant le coloris, le dessin, la composition. En un mot, je l'ai trouvée d'une raison parfaite et d'un bon sens exquis. »

M^e Dupin justifie M. D..., administrateur des biens de Mlle Descharmes, et repousse les insinuations dirigées contre lui. « Vous êtes sorti, dit-il, de la légalité de votre mission quand vous avez attaqué un homme honorable. Vous n'aviez pas le droit de le faire, et vous avez agi avec imprudence. Vous avez été l'organe d'une odieuse diffamation. »

Je m'étonne de l'insolence de votre langage, héritiers collatéraux! Vous osez nous demander des comptes, et de quel droit? Votre demande trahit votre bassesse et votre cupidité. Vous convoitez avidement la fortune de celle qui vous a comblés de bienfaits. Vous avez demandé à titre de secours les subsides qui devaient payer les frais de la guerre de l'interdiction. Et voilà ceux pour lesquels l'éloquence de mon adversaire retentit et s'échauffe! Ils n'agissent, les charitables gens, que par humanité, par intérêt tendre et compatissant pour cette pauvre Mlle Descharmes, dont ils ne veulent que le bien. Sans doute ils ne veulent que son bien, mais il faut nous entendre sur la valeur de ce mot. » (On rit.)

M^e Dupin combat le rapport de M. Trélat, et prétend que les médecins voués au traitement des aliénés et des monomaniaques sont disposés à voir partout de la monomanie. Il faut, pour prononcer l'interdiction, que la démente soit habituelle. Mlle Descharmes est-elle dans un état de démente habituel? non; elle vit seule et ne veut pas sortir. Que voulez-vous? elle se plaint dans cet isolement, au milieu de son vaste appartement qu'elle hâte par habitude, parce qu'elle l'a frotté pendant trente ans. Elle fait pour son propre compte ce qu'elle a fait pour le compte d'autrui.

Dans l'étrange mission qu'il s'est donnée et qu'il devait attendre de la justice, M. Trélat a mis un trop grand zèle, et il a tout tourné en folie. Il est à remarquer d'ailleurs que le long rapport de M. Trélat a été écrit de mémoire; il n'avait pas de greffier avec lui, et l'on peut révoquer en doute la fidélité de ses souvenirs. »

M^e Dupin oppose au rapport de M. Trélat un certificat de M. le docteur Hamel, médecin de Mlle Descharmes, qui affirme n'avoir jamais remarqué en elle trace d'aliénation.

M^e Dupin donne ensuite lecture de l'interrogatoire de Mlle Descharmes devant M. Duret d'Archiac, juge au Tribunal de la Seine, commis à cet effet. On y remarque les passages suivants :

D. Qui vous a amenée à Paris? — R. J'y suis arrivée seule. C'est le hasard qui m'a conduit chez M. Forestier. On m'avait donné une adresse pour aller à l'appartement en face de celui de M. Forestier. Mais lorsque j'ai frappé par erreur à son appartement, un jeune homme m'a ouvert et m'a demandé ce que je voulais. Le maître de la maison ayant entendu ma voix, est venu sur le palier et m'a demandé ce que je voulais. J'étais interdite et j'ai répondu avec beaucoup de timidité : « C'est une place que je venais demander, je vois que je me trompe d'adresse. » Ce Monsieur, qui était M. Forestier, m'a dit : « C'est égal, j'ai besoin de quel- qu'un : autant vous qu'une autre. » Et après les renseignements pris, Monsieur m'a prise chez lui. »

Etrange effet du hasard qui amenait cette femme chez celui qui devait lui laisser une fortune de 20,000 francs de rente!

M. le juge interrogateur demande à Mlle Descharmes comment elle emploie habituellement ses soirées. « Je travaille et je lis, répond-elle. J'aime la lecture des livres de piété. J'ai lu Marmontel, Télémaque. Je n'aime pas trop Voltaire, il est révolutionnaire. Quant à Rousseau, je le trouve trop faible envers les femmes, quoique son style me plaise assez. »

D. Ainsi vous n'aimez pas la Nouvelle Héloïse? — R. Non, monsieur; (avec un geste d'indignation), j'aime qu'une femme se fasse respecter. »

Interrogé sur l'emploi de ses journées, elle dit qu'elle nettoie ses tableaux, ce qui lui prend beaucoup de temps. Elle ajoute : « Je frotte mes appartemens et je mets mon vin en bouteilles. »

D. Est-ce que vous n'auriez pas quelques craintes qui vous empêchent de sortir? N'y aurait-il pas dans l'air quelque chose dont vous redouteriez l'influence? — R. Non, certes, Monsieur; nous ne sommes plus au temps des reven- nans ni à l'époque de Roland le furieux, ni de don Quichotte que l'on tourne en ridicule. »

D. Ainsi, vous n'avez pas dit que vous ne vouliez pas sortir parce que vous aviez des ennemis surnaturels? — R. Jamais... Je n'ai fait de mal à personne; je ne crois pas avoir des ennemis; et si j'en avais, ce ne seraient pas des êtres surnaturels; ils ne seraient pas dans l'air, ils seraient sur la terre et marcheraient comme vous et moi. »

D. On prétend que vous avez refusé de sortir parce qu'il y avait dans l'air des génies qui voulaient exercer leur pouvoir sur vous; des dragons ailes acharnés à votre perte, ou parce que vous vouliez fuir l'a- mour qui vous poursuivait de ses traits? — R. Comment peut-on croire de pareilles absurdités! Comment peut-on dire, comme vous le faites, que l'amour me poursuit de ses traits? à mon âge!... On dit qu'on fait des folies à tout âge, mais certes je n'ai pas envie d'en faire, Dieu le sait!

M^e Dupin, après avoir donné lecture de cet interrogatoire, soutient qu'il y a lieu de rejeter la demande de la famille de Mlle Descharmes.

M. l'avocat du Roi Ternaux conclut à ce que le Tribunal surseoie à prononcer sur la demande en interdiction, afin de consulter des médecins chargés d'interroger de nouveau Mlle Descharmes; quant à M. D..., rien n'annonce qu'il ait trahi la confiance de Mlle Descharmes, et M. l'avocat du Roi pense que c'est en ses mains que doit rester l'administration provisoire.

Mais le Tribunal, après avoir délibéré en chambre du conseil, a jugé que si Mlle Descharmes avait quelques bizarreries et quelques singularités, cependant il résultait de l'interrogatoire qu'elle était saine d'esprit, et, en conséquence, il a déclaré les héritiers collatéraux non recevables dans leur demande en interdiction.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 29 avril.

IMPRIMEURS SUCCURSALISTES.

L'exercice par des éditeurs ou autres, à l'aide de presses et ustensiles d'imprimerie à eux appartenant, d'une industrie distincte de celle de l'imprimeur breveté qui leur sous-loue une partie des lieux occupés par lui et prête son nom à leurs labours, sous sa responsabilité.

constitue-t-il le délit d'imprimerie clandestine puni par l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814 ?

Cette grave question, dont nous avons déjà rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 26 septembre 1841, se présentait dans les circonstances suivantes.

Depuis quelques années divers éditeurs, possesseurs de caractères d'imprimerie, mais sans brevet d'imprimeur, trouvaient une économie réelle à passer des marchés avec des imprimeurs brevetés qui leur louaient le droit de faire composer et imprimer leurs ouvrages dans un atelier dépendant de leur imprimerie. Les livres ainsi imprimés portaient le nom de l'imprimeur breveté qui faisait lui-même la déclaration exigée par la loi du 21 octobre 1814. Le fait fut découvert à l'époque de la mort d'un sieur Migneret, imprimeur, et par suite de la revendication que firent le sieur Léauté et autres éditeurs d'une partie du matériel de son imprimerie.

Le procureur du Roi poursuivit ces derniers comme ayant exercé sans brevet la profession d'imprimeur, ce qui constituait une contravention à l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, qui prohibe les imprimeries clandestines. — Jugement qui prononce contre eux une condamnation correctionnelle.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale de Paris, du 5 juillet 1841, qui décide qu'en prohibant les imprimeries clandestines, la loi de 1814 n'a voulu interdire que les imprimeurs qui travailleraient secrètement et dont les ouvrages, non déclarés à l'avance, ne porteraient l'indication ni du nom ni de la demeure d'un imprimeur breveté, mais n'a nullement prévu le cas où un imprimeur breveté ne serait pas seul propriétaire des presses et ustensiles travaillant sous ses yeux, dans l'enceinte de ses ateliers, et sous la surveillance constante de l'autorité, à l'égard de laquelle il ne cesse pas d'être responsable.

Pourvoi en cassation du procureur-général près la Cour royale de Paris. Du 21 septembre 1841, arrêt de la chambre criminelle, qui casse, par la considération que, si la nature commerciale de l'exploitation d'une imprimerie admet bien qu'un individu breveté puisse prendre comme mandataire ou comme associé un individu non breveté, toutefois le breveté ne peut créer à sa volonté un nombre indéterminé d'imprimeurs en prêtant son nom à des individus dont l'industrie et les intérêts sont entièrement distincts et séparés de siens. Et ce dernier fait constitue de la part des individus non brevetés le délit d'imprimerie clandestine.

La Cour de Rouen ayant, sur le renvoi prononcé par cet arrêt, jugé dans le même sens que la Cour de Paris, par arrêt du 15 nov. 1841, un nouveau pourvoi a été formé, et la cause a été renvoyée en audience solennelle.

Après le rapport de M. le conseiller Mestadier, M^e Bonjean a pris la parole dans l'intérêt des sieurs Léauté et autres, défendeurs au pourvoi. Il a soutenu le bien jugé des arrêts de la Cour de Paris et de celle de Rouen : les moyens par lui invoqués se confondent avec ceux développés par M. le procureur-général Dupin.

M. le procureur-général a conclu au rejet du pourvoi. Ce magistrat a commencé par examiner les diverses phases qu'a subies la législation relative à l'imprimerie. Avant la révolution l'imprimerie, était régie par le règlement de 1723, qui contenait trois ordres de dispositions bien différentes : 1^o défense, sous des peines sévères, d'exercer sans permission la profession d'imprimeur ; 2^o défense pour les imprimeurs autorisés de prêter leur nom à ceux qui ne l'étaient pas, et l'infraction à cette défense est punissable, tant de la part de ceux qui prêtent leur nom que de ceux qui l'empruntent, d'une amende, et en outre de la confiscation au profit de la communauté des imprimeurs ; 3^o répression de la clandestinité.

Le règlement de 1723, édicté dans un intérêt de monopole, a été virtuellement abrogé par la loi de 1791. C'est ce qui résulte de la jurisprudence elle-même. Il ne régit donc plus l'imprimerie, et c'est dans la loi du 21 octobre 1814 qu'il faut chercher la solution de la difficulté. Or, cette loi a un tout autre caractère que le règlement de 1723 ; ce n'est pas une loi de monopole. Si elle impose, pour l'exercice de la profession d'imprimeur la condition du brevet, si elle limite le nombre des imprimeurs, c'est dans un intérêt d'ordre public et pour rendre plus facile et plus vigilante la surveillance que le gouvernement doit exercer sur l'imprimerie ; mais ce n'est pas dans l'intérêt des imprimeurs eux-mêmes ; car le législateur ne lie pas les mains au gouvernement, et il faut bien que les imprimeurs sachent que s'il plaisait de multiplier le nombre des brevets, ce ne serait pas là nécessairement pour eux une cause légale d'indemnité.

La loi de 1814 n'est donc qu'une loi de police ; du règlement de 1723 elle ne conserve pas le délit de prête-nom, mais elle conserve celui de clandestinité. Or, que doit-on entendre par imprimerie clandestine ? La loi de 1814 le dit elle-même (article 15) :

« Les imprimeries CLANDESTINES seront détruites, et les possesseurs ou depositaires punis d'une amende de 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois. »

« Sera réputée clandestine toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission. »

« Ainsi il y a deux sortes de clandestinité : la clandestinité de fait et la clandestinité légale. »

Dans l'espèce, il n'y a pas eu clandestinité de fait, car le lieu dans lequel fonctionnaient les presses appartenant aux sieurs Léauté et autres n'était pas secret ; il n'y a pas eu non plus clandestinité légale, puisque l'imprimeur dans le domicile duquel les presses fonctionnaient avait fait sa déclaration.

« Il est vrai que ces presses n'appartenaient pas à l'imprimeur lui-même, mais à des individus non brevetés, auxquels il prêtait son local, son nom, sa responsabilité. Mais ce fait ne saurait à lui seul constituer la clandestinité ; on pourrait seulement, si l'on se trouvait encore sous le règlement de 1723, y voir le délit de prête-nom. En principe, il est constant que l'exploitation d'un brevet d'imprimeur admet les conventions de droit de commerce, telles que l'association, le mandat. Ainsi, il est reconnu comme parfaitement licite que l'intérêt de l'exploitation industrielle puisse ne pas reposer tout entière sur la tête du breveté. Or, on ne comprend pas pourquoi la convention formée par ceux qu'on appelle les imprimeurs-succursalistes, avec les imprimeurs brevetés, serait considérée comme nulle, ou tout au moins elle ne pourrait être réputée telle, qu'autant qu'elle aurait pour objet ou pour résultat de rendre la surveillance de l'autorité moins facile, de diminuer l'étendue de la responsabilité sur laquelle elle doit compter. Mais si la loi de police est sauve, il n'y a pas lieu de s'inquiéter des conventions particulières. Or, en fait, dans l'espèce, il est constant, et cela résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, que les presses et ustensiles d'imprimerie étaient placés dans des lieux dépendants de ceux occupés par les imprimeurs brevetés ; que ceux-ci en avaient fait la déclaration au ministère de l'intérieur ; que tous les ouvrages sortis des dites presses ont toujours été déclarés à l'avance, et déposés après l'impression au nom desdits imprimeurs brevetés ; qu'ils ont toujours porté le nom et la véritable demeure de ces imprimeurs, dans les ateliers et sous la surveillance desquels ils avaient été imprimés ;

« En pareille occurrence, est-il permis de dire que la surveillance de l'autorité ait été éeue, que la responsabilité que la loi de 1814 a eue en vue ait été éludée ou diminuée ? Evidemment, non ! Il y a donc lieu de rejeter le pourvoi, ce qui n'engagerait nullement la Cour pour le cas où il se présenterait une espèce dans laquelle les circonstances seraient différentes et porteraient atteinte à la loi de police. »

M. le procureur-général termine son réquisitoire en opposant à l'arrêt de la chambre criminelle deux précédents arrêts de la même chambre, l'un du 5 août 1838 (aff. Krabbe et Jador), et l'autre du 20 décembre 1838 (aff. du Libéral du Nord). Le dernier de ces arrêts reconnaît que la séparation du brevet et du matériel ne constitue nullement le délit de clandestinité.

La Cour, après un délibéré qui s'est prolongé jusqu'à six heures, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Rouen. Nous donnerons le texte de cette décision.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 29 avril.

BANQUEROUTE SIMPLE. — PRÉVENTION DE COMPLICITÉ CONTRE UN ANCIEN NOTAIRE.

Les prévenus sont : M. Gilles, entrepreneur de bâtimens, et M. Chardin, ancien notaire à Paris.

Cette affaire grave, et dans laquelle de nombreux intérêts sont en cause, est soutenue, au nom des parties civiles, par M^e Plougoulm. M^e Philippe Dupin défend M. Chardin, et M^e Marie M. Gilles.

M. le président : Gilles, vous êtes prévenu d'une banqueroute simple, reposant sur deux faits : 1^o de n'avoir pas tenu de livres ni fait d'inventaires annuels ; 2^o de vous être livré à des emprunts ruineux dans le but de retarder la déclaration de votre faillite. Vous êtes, en outre, prévenu d'avoir emprunté une somme de 42,000 francs, alors que vous saviez ne pas pouvoir la payer et étant en état de faillite.

Chardin, vous êtes prévenu de vous être rendu coupable de la banqueroute en facilitant à Gilles des emprunts ruineux, et d'avoir fait, en février et juin 1839, un traité avec Gilles, au moyen duquel il a obtenu 42,000 francs, alors qu'il se trouvait en état de faillite.

M. le président ordonne que M. Chardin se retire, et il procède à l'interrogatoire de Gilles.

D. Gilles, vous avez déposé votre bilan en 1840 ; de ce bilan, vous laissez résulter que votre actif dépassait votre passif. Vous évaluez votre actif à 1 million 162,000 francs, et votre passif à 1 million 30,000 fr. ; d'où un excédent d'actif de 132,000 francs. Mais les immeubles qui formaient la presque totalité de votre actif ont été vendus à un prix très inférieur à celui pour lequel vous les portiez dans votre actif, d'où il résulte un passif assez fort ? — R. Si les immeubles ont été vendus à si bas prix, cela vient du mode de vente par expropriation.

D. Quelle est l'origine de vos entreprises ? — R. Sa suite des affaires de mon associé, M. Biston.

D. En 1829, vous étiez ouvrier maçon ? — R. J'étais ouvrier, mais non pas maçon.

D. Vous avez fait dès-lors des spéculations avec Biston ? — R. Oui, monsieur.

D. Ces spéculations avaient pour objet l'achat des terrains et les constructions ? — R. Oui.

D. Quelles étaient vos ressources ? — R. Aucune ; je n'avais rien.

D. Avec quoi comptiez-vous faire face à vos affaires ? — Avec ma réputation d'honnête homme.

D. Croyez-vous que ce fût assez ? — R. Avec cette seule réputation, j'avais déjà acheté un terrain de 100,000 francs et emprunté 60,000 fr.

D. Il résulte de documents que vous aviez un traitement fixe de 1,800 francs, et Biston de 2,400 francs par an ? — R. Oui.

D. Ce n'est pas là le cachet d'une société en participation ; de plus, Biston avait deux tiers dans les bénéfices ; pourquoi cette différence ? — R. Je n'étais pas en nom dans l'association ; je devais participer dans les bénéfices sans pouvoir être passible des pertes ; il était donc juste que Biston eût une part plus forte que la mienne.

D. Il n'y a point eu d'acte de société fait entre vous ? — R. Non, il n'y eut qu'un brouillon qui fut déposé chez M. Bournet-Véron, notaire.

D. M. Chardin n'était-il pas votre bailleur de fonds ? — R. Non, il était notre notaire, et il nous a fait trouver des fonds.

D. Ainsi, il n'était pas bailleur en son nom ? — R. Je ne l'ai jamais compris ainsi.

D. Quand Biston est-il décédé ? — R. Le 19 décembre 1833.

D. Depuis sa mort, le projet de société n'a-t-il pas été déposé ? — R. Je vous l'ai dit, il le fut chez M. Bournet-Véron.

D. N'est-ce pas Chardin qui a dirigé la marche de cette affaire ? — R. Oui.

D. Dans quel intérêt ? — R. Je l'ignore ; j'avais demandé une seule chose à M. Chardin : c'était d'agir pour le mieux dans l'intérêt des créanciers.

D. Chardin n'était-il pas alors créancier de la société Biston et Gilles ? — R. Oui, monsieur, de 32,000 francs.

D. Pour quelles causes ? — R. Pour frais d'étude et d'enregistrement ; je ne sais pas les détails, je n'ai jamais pu obtenir de lui qu'un compte en masse.

D. Y a-t-il eu entre Biston et Chardin des comptes arrêtés ? — R. Je ne l'ai pas su ; Biston était seul chargé de la comptabilité.

D. Biston vous a-t-il fait connaître que Chardin fut le créancier de la société ? — R. Il m'en a parlé quelquefois, mais il ne m'en a pas fait connaître le chiffre.

D. En 1837, vous avez été nommé liquidateur de la succession ? — R. Oui.

D. Savez-vous quel en a été le résultat ? — Je ne crois pas qu'elle soit terminée.

D. Votre société était en déficit dès 1830 ; d'après les pièces, ce déficit s'est élevé à 170,000 fr. — R. Oui, par suite de la liquidation.

D. La figure la créance de 32,000 fr. due à Chardin, pourquoi ne l'a-t-il pas réclamée ? — Il devait me mettre en son lieu et place.

D. Il est extraordinaire qu'il fasse dès-lors des diligences pour faire renoncer les héritiers ; un seul reste, et il accepte sous bénéfice d'inventaire ; comment lui, créancier, ne fait-il pas diligence pour faire reconnaître sa créance ? — Je l'ignore ; je ne suis pas habitué aux affaires.

M. le président : Il résulterait de cela que vous ne dites pas la vérité, et que Chardin aurait la qualité d'associé ? — R. Je voudrais pouvoir le prouver ; mais je n'en sais rien, malheureusement.

D. Pourquoi malheureusement ? — R. Parce que je crois que nous avons été dupes.

D. Ainsi, vous ne croyez pas que Chardin fût votre associé ? — R. Non ; seulement je crois que nous avons été joués.

D. Nous avons vu tout à l'heure que Biston avait les deux tiers dans l'association ; est-ce que dans cette distribution il ne se trouverait pas une fraction attribuée à une tierce personne qui serait Chardin ? — R. Si cela était, je crois que Biston était trop honnête homme pour ne pas me l'avoir confié.

D. Depuis le décès de Biston, vous avez continué l'opération pour votre compte. — R. Oui.

D. Vous avez fait deux grandes opérations qui vous ont mis à découvert de 1,400,000 francs au moins ; qui a pu vous porter à les faire, privé que vous étiez de toutes ressources ? Qui donc était votre bailleur de fonds ? — R. Je n'ai jamais eu affaire à d'autres qu'à M. Chardin.

D. Vous avez fait deux acquisitions de terrains ; la première à la Société Séguin. A combien s'est-elle montée ? — R. A 33,000 francs.

D. Le contrat porte-t-il cette somme ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Cherchez à vous le rappeler ; c'est important pour l'un des chefs de la prévention. Le chiffre est-il de 30 ou de 33,000 francs ? — R. Je crois qu'il est de 33,000 francs, mais je ne puis l'affirmer.

D. Y a-t-il eu un supplément de prix en dehors ? — R. Je ne le crois pas... Non, autant que je puis m'en souvenir.

D. Vous avez aussi acheté un terrain de M. de Casteja ? — R. Oui, le terrain de l'ancien palais consulaire, cloître Saint-Méry.

D. Combien ? — R. 144,000 francs, à ce que je crois ; je n'en suis pas très sûr.

D. Savez-vous combien porte le contrat ? — R. Il doit y avoir une différence en moins sur le contrat.

D. Combien ? le prix net est-il de 100,000 francs ? — R. De 100,000 francs et quelque chose.

D. Ainsi la différence est de 40 ou 44,000 francs ? — R. Je le crois.

D. N'avez-vous pas encore acheté de M. de Casteja un autre terrain rue du Renard ? — R. Oui, mais je ne m'en rappelle pas le chiffre.

D. Combien avez-vous retiré de cette opération ? — R. Elle n'a pas été menée à fin.

D. Si fait... Je crois que, de ce que vous aviez acheté 190,000 francs, vous en avez retiré 105,000, et vous êtes ainsi resté débiteur de 85,000 francs. — R. C'est vrai, je le crois.

D. Et d'après les suppléments de prix, ce que vous auriez acheté au contrat moyennant 233,000 fr., vous serait revenu en effet à 292 ou 293,000 fr. Maintenant vous voilà propriétaire ; maintenant, pour faire les constructions, vous avez recours à des emprunts... ils sont au nom-

bre de quinze. — R. Je sais qu'il y en a beaucoup, mais je ne m'en rappelle pas le nombre.

D. Pour la première opération, celle de la société Séguin, vous empruntez 71,000 fr. pour construire. Comment cette somme devait-elle vous être comptée ? — R. Au fur et à mesure des besoins et de l'avancement des travaux.

D. Quel était l'intérêt de cet emprunt ? — R. 3 pour 100.

D. N'y avait-il pas un supplément d'intérêts ? — R. Peut-être, à titre de soulte, de commission.

D. A combien s'est monté ce supplément ? — R. Je crois que c'est 1,000 fr. ou 2,000 fr. ; mais je crois plutôt que ce n'est que 1,000 fr.

D. Entre les mains de qui restaient les 71,000 fr. ? — R. Entre les mains de M. Chardin.

D. Ainsi, vous vous obligez à payer 3 pour 100, vous donnez 1 000 fr. de prime, et vos 71,000 fr. sont improductifs ? — R. Je comprends cela maintenant.

D. Vous auriez dû stipuler que cette somme ne produirait intérêt qu'au fur et à mesure des versements qui vous seraient faits. — R. C'est juste, je n'ai pas fait attention à cela.

M. le président : Je vous fais cette observation parce qu'elle se rattache à la prévention en établissant que vous avez contracté des emprunts ruineux. Vous avez emprunté d'autres sommes pour les mêmes constructions ? Les stipulations étaient-elles toujours les mêmes ? — R. Toujours.

Il résulte des interpellations de M. le président que toutes les sommes empruntées par Gilles étaient déposées entre les mains de Chardin, qui lui donnait par fragments et au fur et à mesure des besoins.

D. Vous les remettait-il exactement quand vous les lui demandiez ? — R. Il me les remettait quelquefois en temps utile ; mais il était souvent en retard.

D. Ainsi il usait des capitaux qu'il avait entre les mains ? — R. Je ne veux pas dire cela, seulement je crois que Chardin ne connaissait pas bien toutes les obligations imposées à un homme qui est dans les affaires ; s'il s'absentait souvent pour aller à la campagne, sans laisser l'ordre de me donner de l'argent, et il en résultait pour moi des protêts.

Interrogé pourquoi il n'a pas tenu de livres et fait d'inventaires, Gilles répond que d'abord il ignorait les obligations que la loi lui imposait, et qu'ensuite il n'a jamais pu obtenir un compte de M. Chardin.

M. le président : Nous arrivons au chef de la prévention, qui consiste à avoir fait un emprunt de 42,000 francs sans en toucher la valeur. Le 12 juin 1839, vous avez emprunté 42,000 francs des demoiselles Fadeau ? — R. Oui.

D. Vous n'avez pas touché cette somme ? — R. Non.

D. Qu'est-elle devenue ? — R. Je l'ai abandonnée à M. Chardin pour le couvrir des sommes dont il était créancier.

D. Etes-vous bien certain que les demoiselles Fadeau fussent propriétaires de ces 42,000 fr. ? — R. Je l'ignore.

D. Chardin vous a-t-il libéré de ces 42,000 fr. ? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous dites dans votre interrogatoire que vous aviez cru à la bonne foi de Chardin et de Casteja, et qu'il n'en est plus de même aujourd'hui ; qu'est-ce qui a pu changer votre opinion ? — R. Je l'ai cru par un brouillon qui m'a été montré, et qui m'a fait croire qu'ils s'étaient unis ensemble contre moi.

M. le président : Vous avez dit aussi qu'on vous avait considéré comme un mannequin, et qu'on vous avait mis en avant. — R. Je l'ai cru.

D. Croyez-vous qu'il y eût une association entre Chardin et Casteja ? — R. Je n'ai pas vu d'acte qui me le prouve.

D. Plus loin vous dites que, depuis 1829 jusqu'en 1840, vous avez travaillé sans fruit pour vous et votre famille ? — R. C'est tellement vrai que, depuis mon arrestation, moi et ma famille nous n'avons, pour ainsi dire, vécu que d'aumônes... J'ai tout abandonné à M. Chardin ; je lui ai donné les 42,000 francs des demoiselles Fadeau à la condition qu'il me soutiendrait, et il ne l'a pas fait.

Sur de nouvelles interpellations de M. le président, Gilles affirme qu'il n'a jamais été associé avec MM. Chardin et Casteja.

M. le président donne l'ordre d'introduire M. Chardin.

D. Quelles ont été vos relations avec Biston ? — R. Relations d'un notaire avec son client ; pas autre chose.

D. Il avait formé une société avec Gilles ? — R. Oui.

D. Vous aviez un tiers dans les bénéfices de cette société ? — R. Du tout.

D. Cependant, Gilles avait un tiers, et Biston en avait deux ; la prévention pense que ces deux tiers étaient partagés entre Biston et vous. — R. C'est inexact.

D. La prévention pense encore que la société vous couvrait, parce qu'en qualité de notaire vous ne pouviez pas en faire partie. — R. C'est une erreur.

D. Alors comment se fait-il que des sommes importantes soient entrées dans leurs mains alors qu'ils n'avaient pas de ressources ? — R. Ils achetaient des terrains qui pouvaient donner des bénéfices.

D. Mais ils n'étaient pas payés ? — R. Les constructions pouvaient donner des plus-values importantes.

D. Cependant il est résulté en définitive une perte d'un tiers. Comment, en qualité de notaire, avez-vous fait prêter de l'argent quand les emprunteurs n'offraient pas de garanties ? — R. Les immeubles construits par Biston étaient situés rue Saint-Honoré, au coin de la rue Royale, et boulevard des Italiens. Il n'y a pas eu de pertes sur la vente de ces immeubles.

D. Combien avez-vous fait prêter à la société Biston ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous étiez cependant créancier ? — Oui, monsieur, de 32,000 fr pour intérêts avancés.

D. Comment se fait-il que vous ayez fait des avances si importantes ? — C'était l'intérêt des sommes hypothéquées, et l'usage de mon prédécesseur était de faire ces sortes d'avances.

D. Vous avez exposé votre responsabilité en faisant prêter, et votre fortune en faisant des avances. — R. Je répète que les deux maisons rue Saint-Honoré et boulevard des Italiens ont rapporté des bénéfices.

M. le président : Cependant, la société Biston a perdu 170,000 fr.

D. La prévention attache du prix à savoir comment vous trouviez créancier de 32,000 fr. ? — R. Toutes les pièces sont au dossier.

D. Cela ne suffit pas ; en matière criminelle la justice doit savoir si la source véritable d'une créance est bien indiquée dans l'acte. — R. Cet acte n'est pas une simple nomenclature, il est rempli de détails, et la justice criminelle peut y puiser tous ses renseignements.

D. A la mort de Biston, vous êtes devenu le conseil exclusif de Gilles ? — R. Il avait aussi pour conseil un avoué ; moi, j'étais son conseil comme notaire.

D. Quels sont les conseils que vous lui avez donnés à la mort de Biston ? — R. De réunir le plus tôt possible les héritiers ; c'est ce qui a eu lieu. Deux ont renoncé, et le troisième n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire.

M. le président : Et celui-là, précisément, n'était pas solvable... On vous reproche aussi d'avoir fait nommer Gilles liquidateur, et d'avoir conduit vous-même la liquidation.

M. Chardin : Un traité fait avec Biston nommait, en cas de décès, M. Gilles liquidateur ; cette précaution était importante pour que les immeubles ne fussent pas vendus à vil prix.

M. le président : Il y a dans tout cela quelque chose d'extraordinaire ; on obtient un jugement qui nomme Gilles liquidateur, et c'est vous qui en donnez les bases. — R. Je ne crois pas que ceci soit exact.

D. Voici quelque chose de plus important encore : l'acte de société entre Biston et Gilles n'avait aucune valeur ; c'était un chiffon de papier... Comment se fait-il qu'il ait été déposé ? — R. Je ne le connaissais pas. Il m'a été apporté après le décès par M. Gilles, et il a été déposé en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal.

M. le président : La prévention vous reproche encore d'avoir fait valider un acte nul.

M. Chardin : Tout cela s'est fait avec le concours des conseils des créanciers.

M. le président : Remarquez bien les dates : le décès est de décembre 1833 ; en décembre 1837, c'est-à-dire deux ans après, on fait déposer l'acte, on fait renoncer deux héritiers, on en conserve un insolvable, on fait nommer Gilles liquidateur, et vous conduisez la liquidation.

Toutes ces circonstances ne prouvent-elles pas que vous aviez dans tout cela un grand intérêt ?

M. Chardin : Vous admettez toujours que c'est moi qui ai conduit tout cela.

D. Pourquoi avez-vous conseillé le dépôt de l'acte ? — R. Tout le monde a donné ce conseil ; la société avait réellement existé, et l'on a pensé avec raison que ce projet de société était la réalisation de faits exacts.

D. La prévention en tire la conséquence que vous étiez intéressé pour un tiers dans la société, et que vous vouliez la faire conserver dans la supposition qu'il pourrait y avoir des bénéfices. — R. J'aurais été alors bien imprudent, car je savais les affaires mauvaises et je me serais trouvé passible de dettes.

D. Que s'est-il passé relativement à votre créance de 32,000 fr. ? — R. Quand les immeubles ont été vendus, je me suis présenté comme les autres créanciers ; M. Gilles me pria de m'abstenir, en me disant qu'il faisait son affaire de ce qui me concernait, et qu'il me désintéresserait plus tard. Quand il fit l'emprunt de 42,000 fr., il se rappela sa promesse.

D. Quel intérêt Gilles avait-il à vous prier de vous abstenir ? Vous figuriez parmi les créanciers pour un tiers ; vous étiez un créancier bien complaisant. — R. J'étais peut-être en effet très complaisant.

D. Depuis 1853, époque du décès de Biston, vos relations avec Gilles ont continué ? — R. Relations de notaire à client, pas d'autres.

D. Vous avez concouru à lui faire prêter 553,000 francs ? — R. Oui ; les actes ont été passés chez moi.

D. La prévention pense, et c'est un reproche qu'elle vous adresse, qu'il y avait entre Gilles et vous une société déguisée. — R. C'est inexact.

D. Comment se fait-il que vous lui ayez fait faire les quinze prêts que constate l'instruction ? — R. Ces prêts sont venus successivement ; on avait pensé que les premiers suffiraient ; puis arrivaient des exigences, et il fallait continuer, sous peine de tout voir périr.

M. le président : La prévention pense que vous aviez dans tout cela un tout autre intérêt que celui de notaire, et que vous êtes frappé d'une véritable responsabilité ?

M. Chardin : J'affirme que je ne suis jamais sorti de mes fonctions de notaire.

Interpellé s'il y a eu supplément de prix dans le terrain acheté moyennant 71,000 francs à M. de Chastellux, M. Chardin déclare qu'il ne se le rappelle pas.

M. le président : Vous étiez son conseil, vous deviez le savoir ? — R. La chose est possible, mais je ne l'affirme pas.

D. Entre les mains de qui les fonds restaient-ils déposés ? — R. Entre les miennes.

D. Ainsi ils étaient improductifs !... Pourquoi, vous, conseil de Gilles, ne pûtes-vous employer à lui faire obtenir des conditions meilleures ? — R. S'il y a eu des retards dans la remise des fonds, c'est qu'un procès a surgi.

D. Un deuxième prêt de 50,000 fr. a eu lieu par M. Castéja le 16 mars 1857 ; un an après, M. de Chastellux a prêté 40,000 fr., et toujours les mêmes conditions ont été stipulées. — R. Il n'y a pas eu de suppléments d'intérêts pour ces sommes.

D. Que signifie donc un décompte avec Castéja d'une somme de 44,000 francs ? — R. Ce décompte s'applique aux immeubles du cloître St-Méry ; ce doit être le supplément de prix.

D. Gilles déclare que non. Il pense que c'est une subrogation au profit de M. Lefançois de la somme prêtée par Castéja. — R. Je crois que le fait n'est pas exact.

Sur l'interpellation de M. le président, M. Chardin déclare qu'il ne croit pas qu'il y ait jamais eu supplément d'intérêts pour les sommes prêtées par M. Castéja.

M. le président : Cependant l'expert a signalé une somme de 27,000 fr. pour intérêts.

M. Chardin : L'expert a pris ces chiffres sur mes registres ; ce sont les intérêts des emprunts et du prix des immeubles.

D. Dans le même compte, on trouve Commission pour M. Laurent. Qu'est-ce que c'est que cela ? — R. Je ne sais pas.

M. le président : Cependant Gilles dit que vous étiez son conseil et que cela s'est passé devant vous.

M. Chardin nie avoir facilité des emprunts ruineux dans l'intention de retarder la faillite.

M. le président : Mais il y a eu des protêts. — R. Je l'ignorais.

M. le président : Gilles prétend que vous vous absentiez, que vous alliez à la campagne, et que vous ne donniez pas d'ordres pour qu'on lui remit des fonds.

M. Chardin : Je ne me rappelle pas avoir jamais été cause que M. Gilles ait manqué un paiement.

Interrogé de nouveau sur les 42,000 francs qui lui ont été accordés, Chardin assure de nouveau que Gilles lui a dit : « Abstenez-vous, je vous dédommagerai plus tard. »

M. le président : Mais Gilles avait eu, quand il a emprunté cette somme pour vous la donner, trois protêts, qui le constituaient en état de faillite. Aussi la prévention vous reproche d'avoir fait un traité avec un failli dans votre propre intérêt.

Chardin : Je répète que j'ignorais l'existence des protêts.

D. Vous ne pouviez du moins ignorer la position de Gilles ; car, depuis 1853, il a toujours été en présence de dettes jusqu'en 1859, époque où l'emprunt des 42,000 francs fut contracté. — R. Mais il n'avait pas fait faillite... il payait.

D. Qu'est-ce qu'un négociant qui paie à l'aide d'emprunts onéreux ?... Gilles prétend qu'il a été trompé par vous et Castéja, et que ce n'est que depuis la malheureuse position où il s'est trouvé qu'il a ouvert les yeux ; il dit qu'il n'était qu'un mannequin que vous mettiez en avant ; qu'il n'a jamais travaillé pour lui et sa famille... et il vous impute sa triste position. — R. Je ne comprends pas ces reproches ; je n'ai profité en rien des dédites de M. Gilles.

D. On a saisi chez Castéja une pièce d'ouï qui résulterait que dès l'année 1857 il y avait entre lui et vous un projet d'association précisément pour la vente des terrains. — R. M. Castéja m'avait offert effectivement d'acheter une partie des immeubles. J'ai refusé. Sans doute ce papier se rapporte à cela.

M. le président : C'est impossible ; une affaire de ce genre ne nécessite pas un projet d'association. Quand on met en regard les reproches de Gilles, qui a été plein de candeur dans ses réponses, et la pièce saisie chez Castéja, on est porté à croire qu'en effet Gilles était le pauvre diable mis en avant, et qui prêtait à la fois son nom et son travail à une société entre vous et Castéja.

M. l'avocat du Roi : En juin 1859, vous conservez les 42,000 francs de l'emprunt Fadaeu ; depuis, c'est à dire en août et septembre de la même année, vous touchez diverses sommes importantes pour vous couvrir d'autant, et ces sommes n'ont jamais été remises à Gilles.

M. Chardin : Il doit y avoir dans mon compte des sorties équivalentes à ces rentrées.

M. Plougoum, avocat des parties civiles : Je demanderai à Gilles si c'était lui qui indiquait à Chardin les besoins qu'il pouvait éprouver pour les constructions, et s'il disait à Chardin : Il me faut de l'argent !

M. Gilles : Oui, toutes les fois que je commençais une affaire, je manifestais le désir de me procurer de l'argent au moyen d'un emprunt.

M. Plougoum : C'est qu'il résulte du compte de l'expert qu'à l'époque où Gilles, après l'emprunt de 71,000 francs, en a fait un autre de 50,000 francs, il y avait encore, du premier emprunt, une somme de 50,000 francs disponible chez Chardin.

M. Chardin : Les 50,000 francs de M. de Castéja n'étaient en réalité qu'une ouverture de crédit qui n'a été réalisée qu'ultérieurement.

On passe à l'audition des témoins.

M. Castéja, âgé de trente-sept ans, propriétaire à Paris, déclare avoir vendu un terrain à M. Gilles, et qu'il y avait un prix en dehors. Il a aussi prêté sur hypothèque à 5 pour 100, parce que M. Chardin lui avait dit que le placement était bon. Il a prêté 100,000 francs, dont une partie a été employée à payer la différence du prix des terrains, et l'autre partie pour aider aux constructions.

M. le président : La prévention pense qu'il y avait entre vous, Chardin et Gilles, une société en participation ; que la vente n'était que fictive et représentait un intérêt commun.

M. de Castéja : Je déclare que cela n'est pas vrai.

Le témoin dit ne pas se rappeler ce que c'est que le décompte de 44,000 fr. dont il a été question.

M. de Chastellux, âgé de 55 ans, prenant la seule qualité de militaire, dit ne pas connaître Gilles et n'avoir jamais eu affaire à lui. Du reste, toutes les affaires faites avec Gilles l'ont été par un fondé de pouvoir qu'il avait à Paris, et il n'a pas connaissance des détails.

On entend plusieurs autres témoins qui ne jettent aucun jour sur les faits essentiels du procès. Ce sont des personnes qui ont prêté à Gilles parce que M. Chardin leur en donnait le conseil et qu'elles avaient confiance en lui.

L'audience est levée et remise à demain onze heures pour les plaidoiries et le réquisitoire du ministère public.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 26 avril, ont été nommés : Juge de paix du canton de Saint-Vaury, arrondissement de Guéret (Creuse), M. Béraud-Dupalis ; — Idem de Saint-Aulaye, arrondissement de Riberac (Dordogne), M. Courcelle-Duvignaud ; — Idem de St-Amand-Talende, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Girard-Pallet ; — Idem de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Beaufrère ; — Idem du Pont-du-Château, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Peyronnet. — Suppléant du juge de paix du canton d'Egleton, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Dambert ; — Idem du canton de Ruffec (Charente), M. Bruslon ; — Idem du canton du Monestier de Clermont, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Molin ; — Idem du canton de Voiron, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Blanchet ; — Idem du canton de Marson, arrondissement de Châlons (Marne), M. Simon ; — Idem du canton du Pré-en-Paille, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Forton ; — Idem du canton de Clermont (Oise), M. Fabrégue ; — Idem du deuxième canton de Niort (Deux-Sèvres), M. Delavault ; — Idem du canton de Vouillé, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Pineau.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Digne, 25 avril. — Un affreux événement vient de jeter la consternation dans notre ville. Cinq ouvriers, tous pères de famille, faisaient partie d'une société qui, à diverses époques de l'année, donnait des fêtes champêtres et célébrait ces réjouissances en tirant des boîtes et des pièces d'artifice.

Un d'entre eux, le nommé Vaillant, armurier, avait fabriqué une boîte en fer d'une dimension plus qu'ordinaire, dont il voulait faire l'essai en compagnie de cinq ou six de ses camarades.

Le commissaire de police, instruit de leur projet, exigea que cette expérience eût lieu loin de toute habitation et hors de l'enceinte de la ville ; il les accompagna même pour les empêcher de commettre quelque imprudence.

Arrivés sur le lieu qu'ils avaient choisi et à l'instant où réunis en cercle pour charger la pièce on enfonçait le tampon avec un maillet, une horrible explosion s'est fait entendre : Vaillant, celui qui avait fabriqué la boîte, est tombé mort sur place, le corps horriblement fracassé. Le sieur Constant, conducteur des diligences, a eu les bras emportés ainsi qu'une partie de la face. M. Bertrand, commissaire de police, placé à quelque distance du groupe, frappé au ventre par un éclat, a succombé ce matin dans d'horribles souffrances. Le sieur Aubert, maçon, a eu les deux jambes emportées. Le sieur Megi, jeune homme de quinze ans, a eu un œil crevé par un éclat. Un seul, le nommé Aubert, n'a point été atteint.

M. le préfet et M. l'évêque se sont rendus aussitôt auprès des familles désolées par cet horrible événement et leur ont donné des consolations et des secours.

On dit que par un arrêté M. le préfet va défendre de tirer les boîtes et les tromblons dont on a l'habitude de se servir dans diverses communes du département.

PARIS, 29 AVRIL.

— Depuis longtemps on remarquait avec peine l'état de dégradation dans lequel était laissé le remarquable tableau placé dans l'auditoire de la 1^{re} chambre de la Cour royale, et qui représente le Christ crucifié, les saintes femmes au pied de la croix, et sur les côtés divers personnages, parmi lesquels Charlemagne, en costume impérial et tenant le globe dans la main droite. Ce tableau est, comme on sait, attribué au célèbre Van Eyck, dit Jean de Bruges, que l'on s'accorde à reconnaître comme l'inventeur de la peinture à l'huile. Donné par l'empereur à la Cour impériale, il fut, lors d'un incendie, à l'époque de la restauration, brûlé en partie par derrière, mais heureusement préservé d'un plus grand dommage. Il fut rétabli quelques années après 1830 à la place qu'il avait occupée jusqu'alors. Des écartemens s'étaient manifestés entre les planches, et des altérations dans quelques portions de la peinture. Cédant aux avertissemens qu'il a reçus, M. le préfet de la Seine vient de faire enlever ce tableau, et les amis des arts peuvent espérer qu'il reparaitra prochainement dans l'état dont on l'avait laissé déchoir.

— M. Froidefond-Duchatenet, ancien receveur-général des départemens de la Dordogne et du Bas-Rhin, a suspendu ses paiements au mois de novembre 1830. Ses créanciers, représentant un passif de 3 millions, adhérèrent presque immédiatement aux propositions de leur débiteur, qui, en demandant un atermolement, leur offrait pour gage son actif réuni à celui de M. Froidefond de Bellisle, son frère, gage évalué par le bilan à 4 millions. A cet effet, un contrat d'union fut passé dans le courant de décembre 1830, entre M. Duchatenet et ses créanciers.

A cet acte intervint M. Froidefond de Bellisle, qui s'obligea en qualité de caution et répondant solidaire de son frère, avec la réserve néanmoins que ceux des créanciers de son frère qu'il avait déjà garantis personnellement seraient payés par préférence aux créanciers chirographaires, envers lesquels il n'était point obligé avant le contrat d'union. — Les deux frères furent chargés de liquider l'actif abandonné et de payer le passif ; ils prirent l'engagement de mettre toute l'activité possible dans la poursuite des recouvrements et dans la mise en vente des immeubles, de manière que cette vente fût opérée au plus tard le 31 décembre 1832 ; que la dernière répartition et la liquidation complète fussent terminées le 31 décembre 1834.

Onze années se sont écoulées depuis, et la liquidation est encore loin d'être terminée. Les créanciers non garantis se plaignent de ces lenteurs, dont ils accusaient particulièrement M. de Bellisle. Suivant eux, les immeubles n'étaient encore vendus qu'en partie ; M. de Bellisle s'était rendu acquéreur de ceux situés dans le département de la Dordogne, il en devait le prix, montant à 486,000 francs, plus les intérêts depuis 1835 et 1837. Quant au surplus des biens non vendus, M. de Bellisle les administrait, en percevait les revenus, réunissant ainsi, par une combinaison des plus habiles, la qualité de débiteur abandonataire de tous ses biens à celle d'acquéreur et d'administrateur de ces mêmes biens. Mais le grief le plus grave par ses consé-

quences consistait à prétendre que M. de Bellisle s'était ménagé cette position en dissimulant, lors du contrat d'union de 1830, une société de tout temps aurait existé entre son frère et lui pour l'exploitation des recettes générales de la Dordogne et du Bas-Rhin, pour une maison de banque fondée à Périgueux et pour des spéculations de tout genre se rattachant à ces opérations principales.

Ces allégations, appuyées de documens long-temps tenus secrets, se trouvaient corroborées par les révélations que M. Duchatenet lui-même avait faites à ses créanciers dans le courant d'avril 1839. Les commissaires de l'union des créanciers se décidèrent alors à former contre M. de Bellisle une demande tendante à faire déclarer qu'une société universelle avait existé entre les deux frères.

Les créanciers garantis particulièrement par M. de Bellisle, se joignirent à lui pour combattre cette demande, qui fut repoussée par un jugement du tribunal de première instance, motivé principalement sur ce que le contrat d'union de 1830 présentait tous les caractères d'une transaction sur la question même d'association soulevée par les demandeurs, et sur ce que pendant plus de dix ans ce contrat avait reçu son exécution sans contestation de la part des créanciers qui y avaient adhéré.

L'appel de ce jugement a été déferé à la 2^e chambre de la Cour, qui, après avoir consacré quatre audiences aux plaidoiries de M^{es} Paillet et Luras, pour les commissaires de l'union, de M^e Philippe Dupin pour M. de Bellisle, et de M^e Durand St-Amand pour les créanciers garantis, a, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, confirmé la décision des premiers juges.

M^e Plougoum faisait aujourd'hui sa rentrée au barreau devant la 3^e chambre de la Cour royale, dans une affaire de séparation de corps. Il se présentait pour une jeune femme qui, après deux mois de mariage, avait intenté une demande en séparation, pour cause d'injures et de sévices graves. Les premiers juges l'avaient admise à la preuve des faits ; mais sur l'enquête elle avait été déclarée non recevable, attendu que les faits n'étaient pas suffisamment justifiés. M^e Plougoum a soutenu l'appel, qui a été combattu par M^e Jules Favre. M. Tardif, substitut, a conclu à l'admission de la demande ; mais la Cour a confirmé purement et simplement.

— La cuisinière de l'un de nos médecins célèbres vaquait en toute sécurité à fonctions importantes de son ministère, lorsqu'elle voit entrer dans son office un petit homme à la mine effarée, que rend plus sinistre encore l'organe sépulchral qui laisse tomber ces lugubres paroles : « Madame, vous avez, je crois, l'avantage d'avoir votre demoiselle en pension à Auteuil ? — Certainement. — J'en suis bien fâché, ma très chère dame ; mais, mon Dieu ! la pauvre enfant... — Lui serait-il arrivé quelque chose ? — Ce n'est rien, presque rien... seulement elle a vomi le sang toute la nuit !... — Qu'est-ce que vous me dites-là ?... — Et ce matin, comme elle n'était pas bien du tout, on m'a envoyé pour vous prévenir, et j'ai pris tout de suite la voiture pour aller plus vite. — Je vous remercie beaucoup, monsieur ; mais je m'en vais partir moi-même pour aller la voir, cette chère petite. — Oh ! ce n'est pas la peine de tant vous presser ; après ça, vous vous youdrez pourtant. Je vous ferai aussi remarquer que j'ai pris la voiture pour aller et que je me propose de la reprendre pour m'en retourner ; à 10 sous par course, ça nous fait 20 sous tout juste. — Les voici, monsieur. — Rien ne pressait, madame ; cependant, puisque vous le voulez, je les accepte : en même temps, voici une petite note de médicamens qu'on m'a chargé d'acheter pour la malade, mais dans ma précipitation j'ai oublié d'emporter de l'argent.

La bonne femme mettait déjà la main à la poche, mais se ravissant : « Voulez-vous me laisser votre petite note ? comme justement mon maître est médecin, je m'en vais le consulter là dessus, et j'apporterai tout cela moi-même. — A la bonne heure ! J'ai bien l'avantage de vous souhaiter le bonjour. » Et le messager de malheur se retire.

La pauvre mère, tout en larmes, monte chez son maître, lui raconte ce qui vient de se passer, et comme le médecin porte un vif intérêt à sa cuisinière, qui est une excellente domestique, il commence par la rassurer, et lui promet d'aller lui-même donner ses soins à la petite fille. Le célèbre praticien fait en toute hâte le pèlerinage d'Auteuil ; il arrive dans le pensionnat, s'informe de la jeune malade. — « Comment, malade ! lui répond la maîtresse de l'établissement, jamais elle ne s'est mieux portée ; vous allez en juger par vous-même. » On fit appeler la pensionnaire, qui fut enchantée d'avoir des nouvelles de sa mère, sans se douter de l'inquiétude qu'elle lui avait involontairement causée.

Quant au donneur de fausses nouvelles, il n'est pas besoin de dire qu'il n'avait reçu aucune mission de la part de la maîtresse de pension, qui, sur les renseignemens qu'elle put recueillir, a reconnu cet alarmiste pour un ancien domestique de la maison, où son incapacité notoire ne lui avait pas permis de faire une longue résidence.

On fut bientôt sur les traces du quidam. Arrêté et convaincu, sur ses propres déclarations, d'une escroquerie qu'il n'avait pas dépendu de lui de rendre plus grave, il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, qui le condamne à six mois de prison.

— Le 1^{er} Conseil de guerre est saisi en ce moment d'une plainte en désertion à l'ennemi portée par M. le duc d'Aumale, colonel du 17^e léger, contre un caporal de son régiment. Ce militaire, nommé Sangla, se trouvant à Blidah au mois de mars 1841, abandonna son drapeau pour passer dans le camp d'Abd-el-Kader.

Dans un engagement qui eut lieu peu de temps après, deux soldats français, Michollet et Bonnard, furent grièvement blessés et faits prisonniers. Amenés dans le camp, d'Abd-el-Kader, ils furent fort étonnés de reconnaître sous l'uniforme des troupes régulières de l'émir le caporal Sangla, avec lequel ils avaient servi dans le même régiment.

Après un court séjour chez les Arabes, Michollet et Bonnard furent échangés, et rapportèrent à leurs chefs que le caporal Sangla, que l'on avait cru mort, était enrôlé dans les troupes ennemies. Il fut dès lors signalé comme déserteur à l'ennemi.

Pressé par le repentir, Sangla a profité d'un moment favorable pour rentrer dans les rangs des troupes françaises ; au mois de mars il vint se présenter au général Bèdeau au camp de Milianah pour faire sa soumission. Pour réparer sa faute autant que possible, il donna au général français tous les renseignemens qu'il avait pu recueillir pendant qu'il était dans les rangs d'Abd-el-Kader.

Le général Bèdeau, touché du repentir qu'il manifestait, l'accueillit favorablement, et lui fit délivrer une feuille de route pour venir de Milianah rejoindre à Paris le 17^e léger, et purger l'accusation grave portée contre lui.

Sur la plainte du colonel, le lieutenant-général a donné l'ordre au commandant-rapporteur de procéder à une instruction contre ce militaire, dont le crime, prévu par une loi de vendémiaire an XII, est passible de la peine capitale.

Opéra-Comique. Aujourd'hui samedi, les Deux Journées et le Concert à la Cour.

Chemin de fer de Saint-Germain, rue Saint-Lazare, 120. Dimanche 1er mai, tous les dimanches suivants, les bateaux à vapeur de Rouen feront un service régulier du Pecq à Maisons.

Le public est aussi prévenu qu'à l'occasion du feu d'artifice le convoi de dix heures ne partira de Paris qu'à dix heures et demie; il desservira les stations d'Asnières, Nanterre et Chatou.

Chemin de fer de Saint-Cloud et Versailles (rive droite), 120, rue Saint-Lazare. Les grandes eaux du parc de Saint-Cloud joueront dimanche 1er mai. A cette occasion, indépendamment du service ordinaire de Saint-Cloud, des convois directs supplémentaires desserviront la gare de l'avenue du château.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

L'éditeur Challamel, à qui ses travaux artistiques ont conquis une si juste renommée, publie en ce moment un ouvrage magnifiquement illustré par MM. Johannot, Gavarni, Fragonard, Ch. Jacque, Murille et Emile Watier. Autrefois, ou le Bon vieux temps, est une collection de types français du dix-huitième siècle, rédigés par MM. Roger de Beauvoir, Emile Deschamps, le bibliophile Jacob, Augustin Challamel, Wilhelm Ténint; Emile de La Bédollière, A. Bouché, etc.

Les LIVRES DE MARIAGE que l'on trouve dans les magasins de L. CURMER sont ce qu'il y a de plus parfait et de plus séduisant en ce genre. Cette librairie s'est occupée de réunir tout ce qui peut contribuer à l'ornement des livres de piété, et elle a dépassé en cela les plus beaux livres du moyen-âge; textes, gravures, ciselures, tout est du meilleur goût et d'un prix très convenable.

Commerce et industrie.

Le succès prodigieux des LAMPES CAREAU confirme ce que nous avons dit si souvent de l'excellence de ces lampes mécaniques. Elles réunissent simplicité de mécanisme, élégance de forme et bon marché. Telle est, en substance, l'opinion émise sur cette lampe par MM. Francoeur et le baron Séguier à la Société d'encouragement et au jury de l'Exposition nationale, et qui a mérité à M. Careau les récompenses les plus honorables. Les lampes ordinaires ne coûtent que 25 francs. Dépôt rue Croix des-Petits-Champs, 27.

Les usages du bon vieux temps étaient en harmonie avec les besoins de nos pères qui, plus sages que nous, apportaient dans leurs relations intimes ou commerciales une urbanité et une franchise loin de nos mœurs d'aujourd'hui. Cependant, à force de nous écarter des usages de nos pères, nous y revenons, de même qu'en parcourant une ligne circulaire on se rapproche du point de départ à mesure qu'on semble s'en éloigner davantage.

comme pour le subalterne; la plus entière loyauté dans les transactions, et comme garantie les principes et les croyances du fondateur. Nous recommandons avec plaisir cet établissement, et comme il serait trop long d'énumérer toutes les bonnes choses qu'on y trouve, nous indiquerons seulement, pour qu'on en prenne note, l'huile d'Aix (vendue dans Paris 4 fr. le kil., et en barils de 15, 20, 25, 50 kil., à 3 fr. 50 c.; extra-muros, déposés à toutes les barrières qui entourent la capitale), le Vinaigre de vin, les Saucissons d'Arles, le Miel aromatique, les Prunes d'Alger, le Café Cézé, le Vin de Noé, le Tauron de Marseille, le Thon mariné, les Conserves, Fruits, Vins fins, et une foule de choses avec lesquelles nous les engageons à aller faire connaissance au bazar provençal.

Hygiène. — Médecine.

Adoucir la peau, faciliter l'action du rasoir et en éteindre le feu, tels sont les avantages du savon de Cacao, le seul approuvé par l'Académie de l'industrie et recherché par les gens du monde; il ne se trouve que chez Bouchereau, passage des Panoramas, 12, et boulevard des Capucines, 1.

RHUMES. — La Pâte de Nafé, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les rhumes, se vend rue Richelieu, 26.

Avis divers.

Avis à MM. les greffiers. Un avocat, ancien officier ministériel, désire traiter d'un greffe de 10 à 15,000 francs de produit, dans un rayon de 20 à 25 lieues de la capitale. S'adresser à Paris, à M. BARBIER-JOUBERT, receveur de rentes, rue du Cherche-Midi, 14.

A compter du 25 avril 1842, le JARDIN du RESTAURANT CHAMPEAUX, place de la Bourse, 15, est ouvert au public pour toute la durée de la belle saison.

1,000 CACHEMIRES DES INDES, 2, boulevard Montmartre, AU COIN DU FAUBOURG, (au premier).

PRIX FIXE invariable, CHEZ FICHEL, SOURCE primitive des Cachemires.

ABRÉGÉ DE GRAMMAIRE ANGLAISE

Dissertations sur les difficultés de la conjugaison, des adverbies, des prépositions et des ellipses.

SUIVI D'UN VOCABULAIRE ANGLAIS ET FRANÇAIS,

Par M. L. DE GÉRIN-ROZE, ancien officier de marine,

AUTEUR DES TABLEAUX SYNTHÉTIQUES, DE L'ÉTUDE PITTORESQUE RAISONNÉE, D'UNE PROSODIE ANGLAISE ADOPTÉE PAR L'UNIVERSITÉ POUR LES COLLÈGES ROYAUX, ET HONORÉE DES SOUSCRIPTIONS DE LA LISTE CIVILE ET DU MINISTÈRE DE LA MARINE, ET DU MANUEL DE L'ÉLÈVE DE LA MARINE, ADOPTÉ POUR L'ÉCOLE NAVALE PAR LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'AMIRAUTÉ, ET HONORÉ D'UNE SOUSCRIPTION POUR TOUTES LES BIBLIOTHÈQUES DE CE DÉPARTEMENT.

1 VOL. IN-12. — PRIX : 4 FRANCS 50 CENTIMES.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

ÉTUDES POLITIQUES, Par EMILE DE GIRARDIN.

Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

Chez MAIRET et FOURNIER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

SIROP DE THERIDACE

SUG PUR DE LA LAITUE, seul autorisé comme le plus puissant fébrifuge sans opium, et calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

L'EAU DES SYBARITES teint d'une manière indestructible les cheveux, moustaches sourcils et favoris en très peu de temps, 30 m. à 3 h. pour toutes les nuances de couleur inaltérables. Ne noircit ni la peau ni le linge. Seule admise aux dernières expositions. Prix : 5 fr. 50 c.

BREVET D'INVENTION. Nouveau Dentifrice.

POUDRE DE DELEBARE.

Cette poudre est d'un emploi facile, d'une odeur et d'une saveur agréables et sans aucune espèce d'acides; blanchit les dents sans les altérer, conserve et durcit l'émail, prévient et arrête la carie. Prix : 1 fr. 75 c. et 3 fr. la boîte.

A l'entrepôt général, 3 bis, petite rue de l'Église, par la rue des Dames, à Batignolles, et aux dépôts, à la mère de famille, boulevard des Italiens; boulevard Poissonnière, 18; rue Neuve-des-Petits-Champs, 49; rue des Fossés-Montmartre, 8; à la Belle Ferrière, rue Richelieu, 49; rue du Bac, 311; Mlle Zoé, place Saint-Thomas d'Aquin, 1.

Adjudications en justice.

Etude de M. THOMAS, avoué, place Vendôme, 14, et marché St-Honoré, 21. Adjudication le samedi 7 mai 1842, une heure de relevée. En l'audience des criées du Tribunal. En quatre lots, qui pourront être réunis en tout ou en partie.

DE 4 MAISONS, nouvellement construites.

1er lot. Maison sise à Paris, cité du Wauxhall, 4, entre la rue Neuve-Saint-Nicolas et la rue des Marais-du-Temple. 2e lot. Maison sise même cité, 5, non complètement terminée. 3e lot. Maison sise même cité, 7, et rue des Marais-du-Temple, non complètement terminée. 4e lot. Maison sise même cité, 8, et rue des Marais-du-Temple, non complètement terminée.

1° D'UNE MAISON

ornée de glaces, sise à Paris, rue Saint-Guillem, 2, le Saint-Louis, d'un produit de 1,050 fr. Mise à prix : 12,000 fr.

2° d'une autre MAISON,

également ornée de glaces, sise même rue, 3, d'un produit de 1,090 fr. Mise à prix : 15,000 fr.

D'une MAISON,

divisée en cinq corps de bâtiments, sise à Paris, rue Galande, 47, 12e arrondissement. L'adjudication aura lieu le mercredi 11 mai 1842. Mise à prix : 40,000 fr.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé du dix-sept avril 1842.

Progress de l'industrie. TOQUES montées sur feutre zéphir, en drap, en velours et en satins pour le barreau, la magistrature, l'université et les facultés. — Un dépôt dans chaque ville sera établi en des conditions avantageuses. Pour l'obtenir, s'adresser à M. Guiguet, à Arles (Bouches-du-Rhône).

BREVET D'INVENTION. VARIÉES.

BAS ELASTIQUES en caoutchouc, sans couture, ni ongles, ni lacets, de LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78.

INSERTEUR : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, par Texier. La société JOBERT et BROU, qui avait été formée pour la vente en gros des articles de Lyon, Nîmes et Avignon, et dont la durée était fixée pour six ans, à partir du premier janvier mil huit cent trente-six, étant arrivée à son terme le trente et un décembre mil huit cent quarante-un, n'a pas été renouvelée.

La liquidation s'est faite et se terminera en commun. (974)

Suivant délibération du dix-sept avril mil huit cent quarante-deux, la société qui existait entre MM. DEGOUSE, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 35, Ph. FELINE et les divers actionnaires de ladite société, formée par acte devant M. CAMOUCET, notaire, le seize mai mil huit cent trente-huit, sous la raison DEGOUSE et C., ayant pour objet le forage de puits artésiens, a été dissoute à partir du treize mars mil huit cent quarante-deux. M. Empayaz a été nommé liquidateur.

M. Degouse reste seul possesseur de l'établissement. (972)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze avril mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-sept dudit mois, folio 39, recto, cases 8 et 9, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

M. François THIBAUT, fabricant d'abat-jours et écrans, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 245.

Et M. Percol LACROIX, ancien garçon de magasin, demeurant mêmes rue et no. Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale THIBAUT LACROIX, pour la fabrication et la vente des abat-jours et écrans.

Le siège de la société a été établi rue Saint-Martin, 245.

La durée de la société a été fixée à six années, à partir du quinze avril mil huit cent quarante-deux.

La signature sociale a été attribuée à M. Lacroix. (975)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 avril courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour :

Le sieur BERNARD, md de nouveautés, faub. St-Honoré, 56, nommé M. Rodier juge-commissaire, et M. Gromot, passage Saulnier 4 bis, syndic provisoire (N° 3081 du gr.).

Le sieur SABATIE, tailleur, rue Vivienne, 19, nommé M. Lamaille juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 3082 du gr.).

Le sieur ROYER aîné, fab. de casquettes, rue Bar du-Bec, 15, le 4 mai à 9 heures 1/2 (N° 3005 du gr.).

Le sieur GODARD jeune, chapelier, rue des Petits-Champs-St-Martin, 13, le 4 mai à 3 heures (N° 3022 du gr.).

Le sieur HEION, brossier, rue du Temple, 55, le 4 mai à 1 heure (N° 3014 du gr.).

L. CURMER, 49, rue Richelieu, au 1er. 49. LIVRES DE MARIAGE, Livres de 1re Communion, Paroissiens illustrés, LIVRES DE DEUIL, Relieurs.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS. Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. — Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, à Paris.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY (ALLIER). Le public est prévenu que depuis le 1er janvier 1842 l'établissement thermal des eaux de Vichy est régi pour le compte de l'Etat. Toutes demandes d'eaux minérales devront être adressées à M. le REGISSEUR DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL, A VICHY (Allier).

VESPETRO, ELIXIR HYGIÉNIQUE DE CAILLOU, médecin du Roi, le seul reconnu pour faire circuler le Sang, dissiper les Coliques, Indigestions, Maux d'estomac, etc., 4 fr. la bouteille; et l'ELIXIR DE GARUS de ce médecin, ordonné pour le Rhume et la Poitrine, chez PÉMOULIE-CAILLOU, propriétaire de cet Elixir, à Paris, Duphot, 14. — EAU DE COLOGNE, exportée du Portugal, 1 fr. 25 c. le flacon, 6 fr. la boîte de six, de la fabrique de Mazère, inventeur du BEAUME POUR BLANCHIR LES DENTS. Il fortifie les Gencives, donne à l'Haleine un parfum agréable et enlève l'Odeur du cigare. 2 fr. le flacon. — POUDRE DENTIFRICE, 60 c. la boîte; six fr. les douze.

faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 9763 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Du sieur RENEVEY, menuisier, rue Neuve-Coguenard, 11, le 6 mai à 10 heures (N° 2932 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers :

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur ROYER aîné, fab. de casquettes, rue Bar du-Bec, 15, le 4 mai à 9 heures 1/2 (N° 3005 du gr.).

Produit actuel : 2,000 fr. Ce produit est susceptible d'une grande augmentation; la diminution des loyers s'expliquant par le défaut de surveillance de la maison depuis quatre années.

La dite maison estimée par des experts à la somme de 60,000 fr., sera vendue sur la mise à prix réduite à la somme de 32,000 fr., outre les charges et conditions de l'adjudication, et

Produit actuel : 2,000 fr. Ce produit est susceptible d'une grande augmentation; la diminution des loyers s'expliquant par le défaut de surveillance de la maison depuis quatre années.

La dite maison estimée par des experts à la somme de 60,000 fr., sera vendue sur la mise à prix réduite à la somme de 32,000 fr., outre les charges et conditions de l'adjudication, et

Produit actuel : 2,000 fr. Ce produit est susceptible d'une grande augmentation; la diminution des loyers s'expliquant par le défaut de surveillance de la maison depuis quatre années.

La dite maison estimée par des experts à la somme de 60,000 fr., sera vendue sur la mise à prix réduite à la somme de 32,000 fr., outre les charges et conditions de l'adjudication, et

Produit actuel : 2,000 fr. Ce produit est susceptible d'une grande augmentation; la diminution des loyers s'expliquant par le défaut de surveillance de la maison depuis quatre années.

La dite maison estimée par des experts à la somme de 60,000 fr., sera vendue sur la mise à prix réduite à la somme de 32,000 fr., outre les charges et conditions de l'adjudication, et

Produit actuel : 2,000 fr. Ce produit est susceptible d'une grande augmentation; la diminution des loyers s'expliquant par le défaut de surveillance de la maison depuis quatre années.

La dite maison estimée par des experts à la somme de 60,000 fr., sera vendue sur la mise à prix réduite à la somme de 32,000 fr., outre les charges et conditions de l'adjudication, et

Produit actuel : 2,000 fr. Ce produit est susceptible d'une grande augmentation; la diminution des loyers s'expliquant par le défaut de surveillance de la maison depuis quatre années.

La dite maison estimée par des experts à la somme de 60,000 fr., sera vendue sur la mise à prix réduite à la somme de 32,000 fr., outre les charges et conditions de l'adjudication, et

AVIS. Le gérant de la Société en commandite FURNE et C., prévient MM. LES ACTIONNAIRES que la réunion générale annuelle pour la reddition des comptes de l'exercice 1841-1842, aura lieu mardi, 10 mai, à une heure précise, au siège de la société, rue St-André-des-Arts, 55.

A VENDRE A L'AMIALE Bonne pharmacie établie à Paris, bail long et avantageux. S'ad. av. midi, à M. Denis, rue de Cléry, 5, et à M. Mercier, rue des Lombards, 38.

BREVET D'INVENTION CHARBONNIER BANDAGISTE, R. ST HONORÉ 347 JET CONTENU CLYSETTE DE 1844

LACTATE DE FER. PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRAILLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

Librairie. BAILLIÈRE, r. Ecole-de-Médecine, 17.

GUIDE PRATIQUE Pour l'étude et le traitement de MALADIES DE LA PEAU,

Par GIRAudeau DE ST-GERVAIS. Visible de 10 à 5 h., rue Richer, 6.

Un volume in-8° avec 40 sujets gravés sur acier. Prix : 6 fr.

Après avoir passé en revue les classifications de Willan, Alibert, Rayer, Gibert, Cazenave et Schedel, l'auteur décrit les inflammations exanthémateuses, vésiculeuses, bulleuses, pustuleuses, papuleuses, squameuses, tuberculeuses, maculeuses, et enfin les syphilitiques, et il termine par un formulaire spécial destiné aux médecins et aux gens du monde. — Les journaux de médecine ont rendu un compte avantageux de cet ouvrage.

paperie, id. — Reulos fils, corroyeur, conc.

Décès et Inhumations.

Du 27 avril 1842.

Mme veuve Gravy, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 30. — Mme Caroll, rue Duran, 5. — M. Moreau, passage St-Marie, 40. — Mme Pierre, rue Choiseul, 1. — M. David, rue Buffault, 9. — M. Boursault, rue Blanche, 20. — Mlle David, rue St-Honoré, 224. — M. Mollet, rue Montmartre, 154. — Mme Lachelin, rue du Contrat-Social, 1. — Mme Chatelein, rue des Fossés-St-Germain-Pauxerrois, 4. — Mme Lassus, rue de Bondi, 70. — Mlle Dubois, rue St-Denis, 289. — M. Daniel Hoser, passage Molière. — Mlle Meunier, rue Simon-le-Franc, 10. — Mlle Thubaut, rue de Charonne, 149. — M. Garsonnat, rue de l'Hotel-de-Ville, 127. — Mme Rival, boulevard Bourdon, 8. — M. Piot, rue de Sévres, 151. — Mme Pelletre, rue de la Harpe, 77. — Mme Delanoue, rue Pierre-Sarrasin, 10. — M. Fortin, à la Pitie.

BOURSE DU 29 AVRIL.

Table with 4 columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., 119 60, 119 70, 119 55, 119 70.

Table with 4 columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Laffitte, Bilo., 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., — gauche, — Rouen, — Orléans. Rows include Banque, Obl. de la V., Cais. Laffitte, Bilo., 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., — gauche, — Rouen, — Orléans.

BRETON.

Pour légalisation de la signature A Guyot le maire du 2e arrondissement

Enregistré à Paris, le 1er mai 1842.

Avril 1842.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 17.